

CONGO BELGE

RECUEIL DES CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.

— 1937 —

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES.

DOUANES

Certificats d'origine destinés à la Douane Métropolitaine. Délivrance. -
Circulaire n° 1 du 12 janvier 1937.

Certificats. - Abus auxquels peuvent donner lieu les négligences commises
lors de la délivrance. - Circulaire n° 2 du 4 mars 1937.

Certificats. - Délégation à donner en matière de visa. - Circulaire n° 3 du
22 mars 1937.

Ivoire. - Délivrance de certificats d'enregistrement. - Circulaire n° 6 du 8
septembre 1937.

Ivoire. - Dispositions concernant l'ivoire Colonie. - Circulaire n° 9 du 5
novembre 1937.

Pistolet. - Importation et détention du pistolet d'ordonnance des officiers de
la Force Publique. - Circulaire n° 4 du 26 mars 1937.

Pistolet. - idem. - Circulaire n° 5 du 15 juin 1937.

Rhinocéros. - Détention et exportation des cornes. - Circulaire n° 7 du 8
octobre 1937.

Ruhengeri



1172

Léopoldville, le 4 mars 1937.

Circulaire attirant l'attention du personnel sur les abus auxquels peuvent donner lieu les négligences commises lors de la délivrance des certificats d'origine.

Le Département a été avisé d'une tentative de fraude constatée par la Douane Métropolitaine d'Anvers à charge d'une firme établie en Europe.

Cette maison s'est servie de deux copies d'un certificat d'origine n° 1469, daté du 26 septembre 1936 et relatif à 400 sacs de café, provenant des plantations d'une société congolaise pour essayer d'éluder le paiement des droits d'entrée sur le double de la quantité de café couverte par ce certificat.

Je rappelle :

1) qu'il existe une différence dans le libellé du certificat d'origine selon qu'il est destiné à la Douane Belge ou à la Douane Coloniale et que le texte de ces certificats doit être scrupuleusement conforme au modèle annexé à l'avis au public du 21 octobre 1936 (B.A. page 453).

En outre, le certificat destiné à la Douane Belge doit être dressé sur la facture relative à l'envoi ou sur le bordereau en tenant lieu (A.R. du 23 octobre 1924) à moins qu'il ne soit fait application des modalités énoncées au 4^{me} paragraphe de la circulaire Douanes n° 1 du 12 janvier 1937.

2) Que les autorités territoriales ne peuvent signer valablement qu'un seul exemplaire de *chacun* de ces certificats d'origine distincts : *l'original*. Toutefois, à la demande des intéressés ces mêmes autorités pourront délivrer des *copies certifiées conformes* de ce document, lesquelles devront mentionner de façon expresse *qu'elles ne seront en aucun cas valables* pour les services douaniers, tant coloniaux que métropolitains (voir avis au public du 12 janvier 1937). Il y aura lieu d'attirer la plus sérieuse attention du public sur ce point.

Il m'est revenu que certains administrateurs complètent les certificats par la mention « original n° 1 » ou « original n° 2 » suivant

qu'ils sont destinés à la douane métropolitaine ou à la douane congolaise.

De telles mentions sont superflues et prêtent à confusion.

Ne pouvant délivrer qu'un seul et unique original de chaque catégorie de certificats, point n'est besoin de les différencier par la mention n° 1 ou n° 2.

Je crois utile de signaler également que les dispositions du Ministère des Finances tendent vers une sévérité qui serait désormais inflexible allant jusqu'à exiger le paiement définitif des droits et considérant donc comme non existant le certificat d'origine non conforme au modèle si elle devait constater que ces recommandations - dont la légitimité est évidente - ne devaient pas être observées scrupuleusement.

En conséquence, il importe que les fonctionnaires et agents chargés du visa fassent preuve de la plus grande vigilance en cette matière et observent scrupuleusement les instructions et avis donnés à ce sujet.

J'attire l'attention du personnel intéressé sur le fait que leur responsabilité pécuniaire sera désormais engagée en cas d'abus constaté.

Le Gouverneur Général,

RYCKMANS.

Léopoldville, le 22 mars 1937.

Circulaire rappelant les instructions relatives à la délégation à donner en matière de visa des certificats d'origine.

Certains producteurs de produits dont l'exportation est soumise à la présentation d'un certificat d'origine se plaignent des difficultés qu'ils éprouvent en l'absence de l'Administrateur chef de Territoire pour obtenir le visa de ces documents.

Si ces doléances sont justifiées, la situation qu'elles révèlent est d'autant moins admissible que plusieurs instructions ont tracé la marche à suivre pour l'éviter.

En effet, pour la première fois, par avis au public du 6 juillet 1933 (B.A. p. 351) traitant spécialement de certificats destinés à la Douane Belge il fut admis qu'au cas où l'Administrateur ne pouvait viser lui-même les certificats, ce visa serait donné par un *Fonctionnaire* spécialement habilité à cette fin par les autorités compétentes. Dans cette éventualité la formule habituelle de visa devait être remplacée par : « Je soussigné (qualité et résidence) spécialement habilité pour viser les certificats d'origine concurremment avec M. l'Administrateur Territorial à certifie »

L'avis au public du 21 octobre 1936 (B.A. p. 461) encore en vigueur en ce moment, groupa et coordonna toutes les dispositions relatives à la délivrance des certificats d'origine, qu'ils soient destinés à la Douane Métropolitaine ou Coloniale. Aucune modification n'y fut apportée au principe et à la forme des visas à donner par délégation. Ces modalités firent d'ailleurs l'objet d'un rappel dans ma circulaire n° 1 Douanes du 12 janvier dernier.

Entretemps, j'eus l'occasion de préciser qu'en cas de besoin l'agent territorial pouvait, au même titre que le fonctionnaire, être habilité pour viser les certificats.

Je rappelle donc pour la dernière fois au personnel que la chose concerne qu'il importe que, sous aucun prétexte, le visa des certificats ne soit différé. A défaut de pouvoir assurer eux-mêmes l'accomplissement de cette formalité, les Chefs de Territoire doivent obligatoirement déléguer leurs pouvoirs à un adjoint, agent ou fonctionnaire, qui de par sa présence au poste pendant leur absence, pourra délivrer sur le champ les visas qui lui sont demandés.

Le Gouverneur Général,
RYCKMANS.

Léopoldville, le 26 mars 1937.

Circulaire relative à l'importation et à la détention du pistolet d'ordonnance des officiers de la Force Publique.

Les règlements militaires imposent aux officiers l'obligation de posséder un pistolet du type adopté pour l'armement Gouvernemental. Sont considérés comme pistolets employés par les troupes du Gouvernement :

1°) les pistolets et revolvers 7.65 mm;

2°) le pistolet G. P. 9 mm, tirant des munitions de 29,4 à 29,7 mm.

Avant leur embarquement à Anvers ou lors de leur arrivée sur le territoire de la Colonie s'ils y pénètrent par une autre voie, les intéressés sont tenus de déclarer leur arme à l'entrée.

Si cette arme est usagée et que l'officier est premier terme, elle doit être admise librement.

Par contre, si l'arme est usagée et que l'officier n'est plus premier terme ou si l'arme est importée à l'état neuf, elle est passible de droits d'entrée. Toutefois, sur justification de la qualité d'officier de la Force Publique, ces droits d'entrée seront mis à charge de la Colonie.

Il importe donc que les intéressés déclarent *séparément* l'arme imposée par le règlement. Les bureaux douaniers établiront une déclaration d'entrée sans que l'importateur ait à décaisser le montant des droits. Cette quittance sera aussitôt portée en dépense comme « permis Colonie » et imputée à charge des crédits de la Force Publique.

Les armes introduites dans ces conditions restent soumises aux formalités d'immatriculation et de poinçonnage, qui se feront gratuitement.

Ma circulaire n° 1 du 17 septembre 1936 est abrogée.

Le Gouverneur Général,

RYCKMANS.

Leg. 65/8/17-

Douanes. — No 5.

Léopoldville, le 15 juin 1937.

**Circulaire relative à l'importation et à la détention du pistolet
d'ordonnance des officiers de la Force Publique.**

Des doutes ayant surgi au sujet de l'interprétation à donner au dernier alinéa de ma circulaire n° 4, Douanes, du 26 mars dernier, il convient de préciser que l'immatriculation des pistolets d'ordonnance appartenant aux officiers de la Force Publique doit se faire gratuitement et sans délivrance de permis de port d'arme, moyennant justification de leur qualité.

Il importe cependant que l'arme soit poinçonnée, de façon à éviter à son détenteur des difficultés auprès de la Douane ou du Service Territorial lors de réimportations ultérieures.

Le Gouverneur Général,

RYCKMANS.

Léopoldville, le 8 septembre 1937.

**Circulaire relative à la délivrance de certificat
d'enregistrement de l'ivoire.**

Je rappelle au personnel territorial que l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 février 1926, modifié par celle du 12 octobre 1935 n° 140 Fin/Dou., interdit la délivrance de duplicata de certificats d'enregistrement sans production d'une autorisation du Chef du Service des Finances et des Douanes du Gouvernement Général.

Pour permettre aux receveurs des douanes de s'assurer que les duplicata ont été régulièrement délivrés, les mentions suivantes seront portées à ces documents :

- 1°) numéro et date du certificat d'enregistrement original;
- 2°) numéro et date de l'autorisation du Chef du Service des Finances et des Douanes du Gouvernement Général.

Pour le Gouverneur Général,
Le Vice-Gouverneur Général,

ERMENS

Léopoldville, le 8 octobre 1937.

**Circulaire relative à la détention et à l'exportation
des cornes de rhinocéros.**

Je rappelle aux autorités que la chose concerne que, sous réserve de l'application des dispositions spéciales concernant les permis administratifs de chasse et les permis scientifiques de chasse, toutes les cornes de rhinocéros acquises depuis l'entrée en vigueur du décret du 23 mai 1933 relatif à la protection des jeunes éléphants et des rhinocéros, et qui sont trouvées à ce jour sur le territoire de la Colonie, appartiennent à la Colonie et sont détenues illicitement par les tiers.

Pour ce qui concerne les cornes acquises avant la mise en vigueur du décret du 23 mai 1933 il y a lieu de distinguer :

- a) les cornes de rhinocéros blanc ou noir détenues licitement avant la mise en vigueur du décret du 19 juillet 1926;
- b) les cornes de rhinocéros noir détenues licitement avant la mise en vigueur du décret du 23 mai 1933.

La preuve de la détention licite des cornes prévue aux littéras a) et b) ci-dessus, incombe aux détenteurs. Cette preuve peut être administrée par toutes voies de droit, et notamment par la production d'un certificat de l'administrateur du territoire où a eu lieu la préhension et la réception des cornes.

*
**

L'exportation des cornes de rhinocéros dont la détention est licite est autorisée sous réserve de l'application des dispositions des articles 16, 17 et 18 du décret du 21 avril 1937. En principe, les détenteurs qui désirent exporter ces cornes doivent se munir d'un certificat d'exportateur légitime. Ce certificat ne pourra être refusé aux personnes qui administrent la preuve de la détention licite des cornes qu'elles désirent exporter.

Le Gouverneur Général,

RYCKMANS.

Erratum à la circulaire n° 7 Douanes du 8 octobre 1937.

Les mots « *d'exportateur légitime* » de la cinquième ligne du dernier paragraphe doivent être remplacés par « *de légitime exportation* ».

Léopoldville, le 5 novembre 1937.

Circulaire rappelant certaines dispositions concernant l'ivoire Colonie.

Les instructions relatives à l'envoi au service des Douanes à Léopoldville-Est de l'ivoire appartenant à la Colonie étant fréquemment perdues de vue, j'ai l'honneur de rappeler ci-après, aux autorités que la chose concerne, les règles qui à partir du 1^{er} janvier 1938 devront être rigoureusement respectées.

I. — MARQUAGE DES POINTES.

Les pointes d'ivoire, les cornes de rhinocéros ainsi que chaque escravelle pouvant provenir d'une pointe brisée, doivent être revêtues des marques prescrites à savoir : la lettre reconnitive de la province, l'indication générale G.A. et la lettre reconnitive du territoire d'origine. (Voir à ce sujet l'annexe 2 de l'ordonnance n° 103/Agri. du 4 octobre 1937 - B.A. pages 483 à 486). - Cette identification sera complétée par le numéro d'ordre correspondant à celui du registre mod. 31 des inventaires du poste où l'ivoire a été remis.

Ces inscriptions, à l'exclusion de toute autre, doivent être **apposées d'une manière lisible** à l'aide de poinçons à une distance de 10 à 15 centimètres de la base de la pointe c'est-à-dire sur la partie creuse dans un espace proprement nettoyé à cet effet. Elles seront disposées comme suit :

C K
DU 128
G A

Il est donc inutile, comme cela se pratique dans certains territoires, de reproduire sur la pointe ou sur la corne, le poids enregistré, cette indication ne devant apparaître que sur les procès-verbaux de pesage. Outre le fait que ce poids est fréquemment erroné par suite d'un fonctionnement défectueux des appareils de pesage, il peut être influencé par des conditions atmosphériques susceptibles

de provoquer une dessiccation parfois assez sensible.

Je rappelle que l'emploi de couleur ou du crayon aniline est interdit pour le marquage de l'ivoire Colonie.

II. — ETAT MODELE 26.

L'état modèle 26 qui détaillait par pointe ou pilon les quantités d'ivoire Colonie remises au territoire, est supprimé depuis 1932; il est donc superflu de continuer à l'envoyer au service des Douanes à Léopoldville-Est.

III. — DOCUMENTS DEVANT COUVRIR LES EXPEDITIONS.

Au moment de l'expédition des pointes, escravelles ou cornes de rhinocéros marquées comme prescrit, le service territorial établira pour les besoins du service réceptionnaire :

1°) - **en trois exemplaires** un procès-verbal de pesage et d'origine conforme au modèle repris à l'annexe n° 1 de la présente circulaire;

2°) - **en deux exemplaires** un bordereau d'expédition conforme au modèle « 2 - Transports » repris à l'annexe n° 2.

a) **P.V. de pesage et d'origine de l'ivoire.**

Deux des exemplaires de ce document seront, lors de l'expédition de l'ivoire, transmis **directement** au Contrôleur des Douanes à Léopoldville.

Le troisième exemplaire accompagnera l'ivoire et sera, à cette fin, inclus dans le colis.

Les Administrateurs Territoriaux qui seraient dépourvus des formulaires nécessaires pourront en réquisitionner auprès du Contrôleur précité si le stock du magasin provincial est épuisé.

b) **Bordereau d'expédition mod. 2 - Transports.**

Les deux exemplaires à établir seront également envoyés au Contrôleur des Douanes à Léopoldville, en même temps que les deux P.V. de pesage dont parle le paragraphe précédent.

En vue d'éviter toute confusion il est indispensable que les bordereaux d'expédition reproduisent les marques et le nombre des pointes auxquels ils se rapportent.

Exemple :

une caisse 20 kgs Service des CK 8 pointes P. V. de pesage n° 6
DU
Douanes à GA
Léopoldville
Est

Dès que l'envoi aura été réceptionné et identifié par le service des Douanes, le Contrôleur à Léopoldville renverra au territoire, à titre d'accusé de réception, un exemplaire des documents repris aux alinéas a et b. - Ceux-ci doivent permettre à l'Administrateur Territorial intéressé d'apurer le registre modèle 31.

Enfin, je rappelle qu'il est inutile d'envoyer les pièces, en original ou en copie, au Directeur Général des Finances et des Douanes ainsi que certains Administrateurs continuent à le faire. Ma circulaire n° 7/Fin.-Dou., du 12 mars 1934 - (R.M. page 26) précise en effet que seuls les certificats d'enregistrement d'ivoire doivent être adressés à ce fonctionnaire.

IV. — EXPEDITION.

Les pointes d'ivoire Colonie pesant 5 kilos et moins ainsi que les cornes de rhinocéros devant être expédiées à Léopoldville-Est, les colis porteront l'adresse suivante :

	Territoire de.....
I.C.	
Province de.....	Service des Douanes
_____	Léopoldville-Est.

A cette occasion, j'insiste à nouveau sur l'obligation de respecter, dans la mesure du possible, les instructions faisant l'objet de ma circulaire n° 15/Fin. du 22 avril 1933 (R.M. page 44) prescrivant de payer au départ et au grand comptant les frais d'expédition des marchandises appartenant à la Colonie. Mention de ce paiement figurera sur les bordereaux d'expédition « mod. 2 - Transports ».

Rien n'est changé en ce qui concerne l'expédition au chef-lieu de la Province, en vue d'y être vendues aux enchères, des pointes

pesant plus de 5 kilos. J'attire cependant l'attention sur le fait que seules celles de 6 kilos et plus peuvent voyager à découvert.

Par ailleurs, comme à plusieurs reprises des caisses renfermant de l'ivoire sont parvenues à Léopoldville complètement brisées, il serait désirable, si l'on veut éviter des disparitions, de ne pas former de colis d'un poids supérieur à 60 kilos surtout si celui-ci est appelé à subir des manipulations de transbordement en cours de route.

Enfin, jusqu'à décision contraire, l'envoi par colis postal de quelques pointes de poids minime continuera à être toléré. Cette tolérance ne dispense cependant pas de l'observance des dispositions des alinéas a et b du chapitre III.

*
**

J'insiste sur la nécessité de se conformer strictement aux dispositions qui précèdent et qui tendent à faire cesser les lacunes trop nombreuses qui ont été constatées dans ce domaine.

Les mesures antérieures qui ne se concilieraient pas avec la présente circulaire sont rapportées.

Pour le Gouverneur Général,

Le Vice-Gouverneur Général,

ERMENS.
